



Projet

SSB SE 030

Description de l'interface pour les équipements radioélectriques destinés aux communications de détresse servant à la coordination et à la localisation par les services de recherche et de sauvetage (121,5 MHz et 123,1 Mhz), ainsi que les radiobalises de localisation des sinistres (406 MHz, EPIRB)

Édition: avril 2025

Numéro de notification au titre de la directive (UE) 2015/1535:
xxxx/xxxx/DE

Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Coordonnées Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer
Referat 421, Seidelstr. 49, D-13405 Berlin

Téléphone: +49 30 4374 0
Fax: +49 30 4374 1180

Courriel: ssb@bnetza.de
Site internet: www.bundesnetzagentur.de

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les communications de détresse sur 121,5 MHz, 123,1 MHz et 406 MHz	SSB SE 030	avril 2025
----	-------------------------	--	------------	------------

1 Généralités

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153/62) a été transposée en République fédérale d'Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques (Funkanlagen-gesetz – FuAG) du 27 juin 2017 [Journal officiel fédéral (BGBl.) I n° 42, p. 1947)], modifié en dernier lieu par l'article premier de la loi du 14 mai 2024 (BGBl. I n° 148).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l'Agence fédérale des réseaux met à disposition des descriptions d'interfaces concrètes et appropriées pour les équipements hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences dont les conditions d'utilisation ne sont pas harmonisées au niveau de l'UE.

La présente description d'interface (SSB) contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d'effectuer les essais pertinents en rapport avec les exigences essentielles applicables à l'installation radioélectrique concernée, conformément aux dispositions de la loi FuAG, article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d'autres exigences de base au titre de l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la FuAG.

Pour la mise en service et l'exploitation d'équipements radioélectriques, les dispositions relatives à l'attribution des fréquences, notamment celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG) du 23 juin 2021 (BGBl. I n° 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 14 mai 2024 par l'article 35 de la loi du 6 mai 2024 (BGBl. I n° 149), ne sont pas affectées.

Par ailleurs, la réglementation maritime doit être respectée en ce qui concerne les équipements radioélectriques à bord des navires.

L'Agence fédérale des réseaux annonce l'adoption de la description de l'interface dans son Journal officiel et y publie sa référence; seule l'édition allemande est contraignante.

2 Clause relative au marché unique

Les marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires et commercialisées légalement dans un État de l'AELE partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, sont réputées compatibles avec la présente mesure. L'application [de cette mesure] est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre à partir du 19 avril 2020.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les communications de détresse sur 121,5 MHz, 123,1 MHz et 406 MHz	SSB SE 030	avril 2025
----	-------------------------	--	------------	------------

3 Champ d'application

La présente description d'interface décrit les exigences de base en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, de la loi FuAG pour les équipements radioélectriques destinés aux communications de détresse servant à la coordination et à la localisation par les services de recherche et de sauvetage sur les fréquences 121,5 MHz et 123,1 MHz, ainsi que les radiobalises de localisation des sinistres (EPIRB) sur la fréquence 406 MHz.

Les équipements radioélectriques au sens de la présente description d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et exploités conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE impose aux fabricants de fournir aux utilisateurs d'équipements radioélectriques des informations appropriées leur permettant d'utiliser les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Ces informations doivent également comprendre des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes auxquels les équipements radioélectriques doivent être associés.

La présente description d'interface remplace la description d'interface SE 019, édition de juillet 2016, notifiée sous le n° 2016/0165/D.

4 Documents

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

La présomption de conformité doit être fondée uniquement sur des versions de normes européennes harmonisées qui figurent sur la liste actuelle de normes harmonisées dans le cadre de la directive 2014/53/UE et qui ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.

- Plan de fréquences selon la loi sur les télécommunications (TKG) concernant la répartition de la bande de fréquences de 0 kHz à 3000 GHz entre les utilisations du spectre et sur les définitions pour ces utilisations
Publié par l'Agence fédérale des réseaux
- Règlement de base sur les exigences et les interfaces relatif à la détermination d'autres exigences essentielles applicables aux équipements et à la détermination des équivalences des interfaces nationales et des identificateurs de classe de dispositifs dans le domaine des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications (Règlement de base sur les exigences et les interfaces, Grundlegende Anforderungen- und Schnittstellen-Verordnung - GASV) du 8.1.2002, (BGBl. I p. 398 du 11.1.2002), modifié en dernier lieu par l'article premier du règlement du 31 mars 2014 (BGBl. I p. 313)
- Décision n° 52/2023, attribution générale de fréquences pour les applications de radiocommunication mobile pour les services de radiotéléphonie maritime et fluviale; Journal officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 10 du 24.5.2023
- Règlement des radiocommunications¹ (VO Funk),
Union internationale des télécommunications (UIT), Genève (Règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Genève)
- IITU-R M. 585
Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime

¹ Le règlement des radiocommunications est disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. En cas de doute ou de litige, le texte français prévaudra.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les communications de détresse sur 121,5 MHz, 123,1 MHz et 406 MHz	SSB SE 030	avril 2025
----	-------------------------	--	------------	------------

- ITU-R M.690
Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (EPIRB) fonctionnant dans les fréquences porteuses de 121,5 MHz et 243 MHz.
- IEC 60489-3 (édition 2.0) et amendement 1
Méthodes de mesure des équipements radioélectriques utilisés dans les services mobiles. Partie 3: Récepteurs pour les émissions A3E ou F3E
- ETSI EN 301 688
Caractéristiques techniques et méthodes de mesure des équipements VHF fixes et portables fonctionnant sur 121,5 MHz et 123,1 MHz
- ETSI EN 302 152-1
Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Balises de localisation personnelle par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 406,0 MHz à 406,1 MHz, Partie 1: caractéristiques techniques et méthodes de mesure
- ETSI EN 302 961
Balise maritime individuelle destinée à être utilisée sur la fréquence 121,5 MHz uniquement à des fins de recherche et de sauvetage; **Norme harmonisée** couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE
- ETSI TR 100 028 (toutes les parties)
Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM) - Incertitudes de mesure des caractéristiques des équipements radioélectriques mobiles
- CEPT/ERC/REC 74-01
Émissions parasites hors bande dans le domaine des émissions indésirables
- Décision 2005/631/CE
de la Commission du 29 août 2005 concernant les exigences essentielles visées par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil assurant l'accès des services d'urgence aux balises de localisation Cospas-Sarsat (JO L 225 du 31.8.2005, p. 28).
- Décision 2013/638/UE
de la Commission du 12 août 2013 concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (JO L 296 du 7.11.2013, p. 22).

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les communications de détresse sur 121,5 MHz, 123,1 MHz et 406 MHz	SSB SE 030	avril 2025
----	-------------------------	--	------------	------------

5 Exigences en matière d'interface technique

La présente description d'interface contient les exigences techniques d'interface pour les équipements radioélectriques destinés aux communications de détresse servant à la coordination et à la localisation par les services de recherche et de sauvetage (par satellite) sur les fréquences suivantes:

Tableau 1: Radio de détresse: 121,45 MHz – 121,55 MHz (fréquence d'urgence internationale 121,5 MHz)

Tableau 2: Radio de détresse: 121,45 MHz – 121,55 MHz, 123,05 MHz – 123,15 MHz

Tableau 3: Communications de recherche et de sauvetage (par satellite): 406,0 MHz - 406,1 MHz (EPIRB)

Tableau 1: 121,45 MHz – 121,55 MHz (fréquence d'urgence internationale 121,5 MHz)				
	N°	Paramètre	Descriptif (Description)	Observations (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
	2	Application/utilisation prévue (Application)	Balises (maritimes)	Balises de détresse marines pour signaler la position de détresse afin de faciliter l'acheminement des secours
	3	Plage de fréquences (Frequency band)	121,45 MHz – 121,55 MHz	Fréquence d'urgence
	4	Assignation des canaux (Channelling)		
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)	A3X	
	6	Direction/distance (Direction/Separation)	non directionnel	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	0,5 W (ERPEP)	
	8	Règles d'accès et d'occupation (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	ITU-R M.580, ITU-R M.690, IEC 60489-3, EN 301 688, EN 302 961 CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Numéro de notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les communications de détresse sur 121,5 MHz, 123,1 MHz et 406 MHz	SSB SE 030	avril 2025
----	-------------------------	--	------------	------------

Remarque 1:

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision n° 52/2023).

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les communications de détresse sur 121,5 MHz, 123,1 MHz et 406 MHz	SSB SE 030	avril 2025
----	-------------------------	--	------------	------------

Tableau 2: 121,45 MHz – 121,55 MHz, 123,05 MHz – 123,15 MHz

	N°	Paramètre	Descriptif (Description)	Observations (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
	2	Application/utilisation prévue (Application)	Communication aéronautique	Équipements de radiotéléphonie aéronautique certifiés par l'AESA à bord des navires à passagers
	3	Plage de fréquences (Frequency band)	121,45 MHz – 121,55 MHz 123,05 MHz – 123,15 MHz	Fréquence d'urgence Fréquence auxiliaire à la fréquence d'urgence
	4	Assignment des canaux (Channelling)		
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)	A3E	
	6	Direction/distance (Direction/Separation)	non directionnel	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	1,5 W (ERP)	
	8	Règles d'accès et d'occupation (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	ITU-R M.580, ITU-R M.690, IEC 60489-3, EN 301 688, EN 302 961 CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Numéro de notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

Remarque 1:

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision n° 52/2023).

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les communications de détresse sur 121,5 MHz, 123,1 MHz et 406 MHz	SSB SE 030	avril 2025
----	-------------------------	--	------------	------------

Tableau 3: 406,0 MHz - 406,1 MHz (EPIRB)

	N°	Paramètre	Descriptif (Description)	Observations (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)	SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (Terre-espace)	
	2	Application/utilisation prévue (Application)	EPIRB	
	3	Plage de fréquences (Frequency band)	406,0 MHz – 406,1 MHz	
	4	Assignation des canaux (Channelling)		
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)	G1B	
	6	Direction/distance (Direction/Separation)	non directionnel	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	5 W	
	8	Règles d'accès et d'occupation (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	IEC 60489-3, EN 302 152, CEPT/ERC/REC 74-01 EC 2005/631/EG, EC 2013/638/EU, GASV	
	14	Numéro de notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

Remarque 1:

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision n° 52/2023).